

Selbstregulierungsorganisation des Schweizerischen
Anwaltsverbandes und des Schweizer Notarenverbandes

Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats
et de la Fédération Suisse des Notaires

Organismo di autodisciplina della Federazione Svizzera degli Avvocati
e della Federazione Svizzera dei Notai



À l'attention de tous les intermédiaires financiers affiliés
à l'OAR FSA/FSN

Bulletin d'information 3/2023

décembre 2023

- 1. Avant-projet de la loi sur la transparence des personnes morales du Conseil fédéral (LTPM) et prise de position de l'OAR**
- 2. 4^{ème} rapport de suivi sur la Suisse du GAFI**
- 3. Information concernant l'utilisation de dénominations sociales relatives au *trustee***
- 4. Rapport annuel sur l'activité d'intermédiation financière 2023**
- 5. Rappel : utilisation du formulaire R**
- 6. Séminaires LBA 2024**

Chères Consœurs, Chers Confrères,
Mesdames, Messieurs,

1. Avant-projet de la loi sur la transparence des personnes morales du Conseil fédéral (LTPM) et prise de position de l'OAR

Le Conseil fédéral a ouvert le 30 août 2023¹ une consultation sur un avant-projet de loi visant à améliorer la lutte contre le blanchiment d'argent. Cet avant-projet prévoit l'introduction d'un registre fédéral des ayants droits économiques, des obligations de diligence applicables aux membres des professions juridiques qui exercent des activités considérées comme particulièrement risquées, ainsi que d'autres mesures.

En résumé, la prise de position de l'OAR est la suivante :

- La révision proposée n'est pas nécessaire car la législation suisse actuelle est conforme aux exigences du GAFI et que seules des différences mineures existent ;
- L'avant-projet prévoit de retirer la compétence des OAR de concrétiser les obligations de diligence et de l'attribuer au Conseil fédéral, respectivement à la FINMA. Cette proposition remet inutilement en question un système d'autoréglementation qui fonctionne et qui permet l'édiction d'obligations de diligence appropriées, efficaces et acceptées par les branches professionnelles concernées. La solution actuelle qui soumet à l'approbation de la

¹ <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/82296.pdf>

FINMA les règles édictées par les organismes d'autoréglementation est une garantie suffisante de respect du cadre légal ;

- La soumission des professions juridiques à différentes obligations de diligence et de surveillance est mal délimitée, beaucoup trop étendue et entrave considérablement l'accès à des conseils juridiques, notamment en prévoyant des mesures organisationnelles dont le coût devra être supporté par le justiciable ;
- La surveillance du respect des obligations de diligence en matière de lutte contre le blanchiment par les autorités cantonales de surveillance des avocats est inadéquate à plusieurs égards. En particulier, il semble inapproprié de la confier à 26 autorités de surveillance cantonales différentes qui ne disposent pas des ressources et des compétences nécessaires ;
- L'avant-projet prévoit une atteinte injustifiée au secret professionnel de l'avocat, notamment en imposant aux autorités de surveillance cantonales de contrôler les dossiers des avocats soumis à ce secret ;
- L'introduction d'un registre de transparence est une bonne proposition. Toutefois, celui qui se fie à l'exactitude des inscriptions devrait être considéré comme agissant avec diligence tant qu'il n'a pas d'indications claires que celles-ci ne sont pas correctes. De plus, la notion d'ayant-droit économique doit être définie de manière claire et uniforme.

2. 4^{ème} rapport de suivi sur la Suisse du GAFI

Le 19 octobre 2023, le GAFI a publié son quatrième rapport² de suivi renforcé sur la Suisse depuis la dernière évaluation mutuelle de 2016. Les trois améliorations principales suivantes ont été relevées par le GAFI :

- En lien avec la recommandation n°10 (devoir de vigilance), qui passe de « partiellement conforme » à « en grande partie conforme » :
 - L'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 de l'obligation expresse de vérifier l'identité de l'ayant droit économique (art. 4 al. 1 LBA) ;
 - L'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 de l'obligation de vérifier périodiquement la documentation exigée par la LBA selon une approche fondée sur les risques (art. 7 al. 1bis LBA) ;
- En lien avec la recommandation n°40 (coopération internationale), qui passe de « partiellement conforme » à « en grande partie conforme » :
 - Depuis juillet 2021, la possibilité pour le MROS de demander des renseignements à un intermédiaire financier indépendamment de toute communication au sens de l'art. 9 LBA.

² <https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/Evaluationsmutuelles/switzerland-fur-2023.html>

La Suisse passe ainsi d'un suivi renforcé à un suivi régulier. Elle a maintenant 8 recommandations conformes, 29 recommandations en grande partie conformes et 3 recommandations partiellement conformes (dont deux font l'objet de la prochaine révision de la LBA).

3. Information concernant l'utilisation de dénominations sociales relatives au trustee

Selon l'art. 13 LFin, la dénomination d'un établissement financier ne doit pas prêter à confusion ou induire en erreur. C'est pourquoi la loi réserve l'utilisation des termes explicitement protégés par la LFin aux seuls établissements financiers agréés par la FINMA.

À ce sujet, nous attirons votre attention sur le fait que les termes dérivés, les associations de mots ou les traductions non officielles des termes « **gestionnaire de fortune** » ou « **trustee** » (par exemple « *asset management* », « *wealth management* », « *trust services* », etc.) utilisés dans une raison sociale sont également protégés par cette disposition et ne peuvent être utilisés que par les personnes disposant de l'autorisation requise.

4. Rapport annuel sur l'activité d'intermédiation financière 2023

Il est rappelé que le Rapport annuel relatif à l'année 2023 devra être remis au Secrétariat de l'OAR au plus tard le 31 janvier 2024. Nous vous rappelons que :

- Les études en affiliation collective ou qui sont établies sous la forme d'une personne morale/société de personnes déposent un seul rapport consolidé pour toutes les personnes assujetties sous la même entité ;
- Désormais, l'OAR ne tient plus de liste séparée des "pays à risque", mais renvoie à la liste noire (High-Risk Jurisdictions subject to a Call for Action) et grises (Jurisdictions under Increased Monitoring) du GAFI, dans leur version respective en vigueur à la signature du rapport annuel.
- En raison des informations étendues qu'un organisme d'autorégulation LBA doit collecter auprès de ses membres en raison de ses activités et des directives de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, le rapport annuel demandera des informations plus complètes aux intermédiaires financiers affiliés que les années précédentes.

Le formulaire pour le rapport annuel 2023 sera accessible sous peu.

5. Rappel : utilisation du formulaire R

Les comptes bancaires pour lesquels un avocat ou un notaire a signé un formulaire R doivent être exclusivement utilisés dans le cadre de l'activité typique d'avocat ou de notaire. Toute autre utilisation (notamment pour une activité d'intermédiation financière) est prohibée et sera systématiquement sanctionnée par l'OAR FSA/FSN.

6. Séminaires LBA 2024

Les séminaires 2024 auront lieu aux dates suivantes :

Formation de base 2024		Formation continue 2024	
Genève (f)	jeudi 12.09.2024	Genève (f)	mercredi 11.09.2024
Lugano (i)	jeudi 10.10.2024	Genève (f)	mardi 05.11.2024
Zurich (d)	jeudi 24.10.2024	Lugano (i)	mercredi 09.10.2024
		Zurich (d)	mercredi 23.10.2024
		Olten (d)	mercredi 13.11.2024

Le secrétariat général se tient à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

Secrétariat général, Spitalgasse 40, 3011 Berne, info@sro-sav-snv.ch, tél. : 031 533 70 00

Allemand : Christian Lippuner, christian.lippuner@sro-sav-snv.ch, tél. : 071 230 30 50

Français : Olivier Nicod, olivier.nicod@oar-fsa-fsn.ch, tél. : 058 658 83 84

Italien : Pietro Crespi, pietro.crespi@oad-fsa-fsn.ch, tél. : 091 825 15 52

Disclaimer : L'OAR FSA/FSN se réserve la liberté d'informer sur des thèmes choisis, sans aucune prétention à l'exhaustivité. En plus des séminaires et des bulletins d'information, il appartient aux affiliés de prendre eux-mêmes toutes les mesures requises afin de disposer des informations nécessaires à la bonne marche de leurs activités assujetties à la LBA. En particulier, il est rappelé l'utilité de s'abonner aux informations électroniques dispensées par les autorités compétentes, en particulier le DFF, la FINMA, le SECO et le MROS.